

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 22/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES HAUTS DE MONTRouGE

Route d'Aire sur l'Adour

32110 NOGARo

Références : 2023-0915-DP

Code AIOT : 0006803360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement LES HAUTS DE MONTRouGE implanté Route d'Aire sur l'Adour 32110 NOGARo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Hauts de Montrouge
- Route d'Aire sur l'Adour
- Code AIOT : 0006803360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Hauts de Montrouge exploite sur la commune de Nogaro une installation de préparation de vin, une installation de production d'alcool par distillation, un stockage d'alcool de bouche ainsi qu'une chaîne d'embouteillage d'armagnac. La cave est autorisée à exploiter l'activité de préparation de vin pour une capacité de 130 000 hl/an, l'activité de distillation pour une capacité de production de 50 hl d'alcool pur par jour et un stockage d'alcool pour une capacité de 1 800 m³.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004. Le site est soumis au régime autorisation pour l'activité alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755-2-a, au régime

enregistrement pour l'activité préparation, conditionnement de vins (rubrique 2251-B-1) et pour la production par distillation d'alcools de bouche (rubrique 2250-2) et au régime déclaration pour l'activité gaz à effet de serre (rubrique 1185-2-a) et l'activité toxicité aigüe catégorie 3 (rubrique 4130-3-b).

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2022 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers. Cette dernière a été transmise en septembre 2023 et est en cours d'instruction. La visite d'inspection a été l'occasion d'aborder cette étude de dangers notamment la gestion du risque incendie avec la présence du SDIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

L'inspection fait suite à l'étude de dangers transmise par l'exploitant en septembre 2023. Cette visite d'inspection a pour objet de faire le point sur l'étude de dangers et la gestion du risque incendie.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21-V-b	Lettre de suite	3 mois
3	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 21-V-a	Lettre de suite	1 mois
6	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de dangers	AP Complémentaire du 22/09/2022, article 1	Sans objet
4	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21-VII-a	Sans objet
5	Accessibilité des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21-VII-a	Sans objet
7	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 17	Sans objet
8	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater un bon entretien des installations : des non-conformités ont toutefois été identifiées concernant les moyens de défense incendie, l'emplacement des extincteurs et la mise à jour de la liste des équipements sous pressions.

Concernant l'accès des engins pour assurer la défense incendie, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires pour déroger à la prescription d'accès sur le pourtour des bâtiments, seuls une partie du pourtour étant actuellement accessibles. Ces mesures devront être validées par le SDIS 32.

Concernant l'étude de dangers, la visite du site a permis de faire un point sur le dossier. Des compléments sont attendus afin de finaliser l'instruction de cette dernière sous 3 mois..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'une étude de dangers
Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2022, Les Hauts de Montrouge doit transmettre au plus tard le 31 mars 2023 une étude de dangers.
Constats : L'exploitant a transmis une étude de dangers en juin 2023. La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'étude : • les calculs de flux thermiques pour les chais 8 et 7 prennent pour hypothèse des murs extérieurs avec une résistance au feu inférieure à 30 minutes : lors de la visite, il a été constaté que les murs extérieurs sont en parpaings jointés et enduits, remplissant les caractéristiques de résistance au feu > 2 heures. Toutefois, des fenêtres sont présentes au niveau des murs extérieurs, ne permettant pas de respecter un critère REI120 sur la totalité du linéaire. Il a également été constaté la présence d'une porte en bois. Afin de réduire les zones en feu, d'éviter un scénario d'incendie généralisé aux 3 bâtiments (chais 8 et 7, bâtiment 10), l'exploitant doit proposer un échéancier de travaux pour rendre les murs extérieurs des chais 8 et 7 coupe-feu 2 heures. Cet échéancier est à transmettre dans les compléments à l'étude des dangers. Les calculs des flux thermiques devront également être repris en prenant les bonnes hypothèses notamment les bons critères concernant la résistance au feu des bâtiments • la modélisation Flumilog du chai n°3 n'a pas été transmise dans l'étude de dangers: cette dernière est donc à produire. • l'étude de dangers doit être complétée avec le calcul des besoins en eau pour la défense incendie ainsi que le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie (D9 et D9A). Un plan localisant les moyens en eau devra également être transmis, • les volumes des rétentions interne des chais annoncés dans le dossier sont à justifier. • l'analyse des risques ATEX ainsi le DPRE à jour doivent être joints dans l'EDD. Ces compléments à l'étude des dangers sont à transmettre sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21-V-b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposé à moins de 200 mètres des bâtiments d'une réserve d'eau étanche de 300 m³ accessible en tout temps aux engins incendie doit être disponible en permanence
Constats : Le site ne dispose pas d'une réserve d'eau incendie interne au site, la seule défense incendie est assurée par un poteau incendie situé à 40 mètres en dehors du site. L'exploitant doit - Dimensionner les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie conformément au guide d'appui "D9" et proposer un échéancier de mise en conformité. En préalable à leur installation, les dispositifs de lutte contre l'incendie (emplacement, réserves, colonne sèches, aire de stationnement...) devront être validés par les services du SDIS et dès la réalisations des travaux, ces équipements devront être réceptionnés également par ce même service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 21-V-a
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'un extincteur au chai n°7 n'était pas accessible.
L'exploitant doit -rendre accessible les extincteurs du chai n°7 accessible
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21-VII-a
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Dans les zones à risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre. Lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés précédemment, ils font l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée.
Constats : Le site dispose bien d'un registre et d'un permis de feu comportant les consignes de sécurité et les surveillances avant la remise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 21-VII-a
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des bâtiments
Prescription contrôlée : L'accès des engins d'incendie doit être assuré sur le pourtour de l'ensemble des bâtiments
Constats : L'accès aux engins d'incendie n'est pas assuré sur le pourtour de l'ensemble des bâtiments. Le SDIS présent lors de la visite n'a pas émis d'objection sur l'accessibilité des bâtiments qui restent accessibles à minima sur une face. Des mesures compensatoires pourraient être envisagées pour déroger à cette prescription. A l'issue de l'analyse de l'étude de danger en cours d'instruction, une demande de dérogation pourrait être sollicitée sous réserve d'obtenir l'avis favorable des services du SDIS et de

propositions de mesures compensatoires
Type de suites proposées : Prescriptions non adaptées

N° 6 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels , Liste des ESP
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.
Constats : L'exploitant tient à jour la liste des équipements sous pression du site. L'exploitant a signalé à l'inspection que cette liste n'est pas à jour, le dernier ESP installé n'y figure pas L'exploitant doit Conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 tenir à jour la liste des ESP présent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique des ESP
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable

d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection a constaté que les inspections périodiques sont réalisées. Les attestations des contrôles des ESP réalisées par la société APAVE ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique des ESP
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les requalifications périodiques sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le suivi des requalifications périodiques est reporté sur une liste de l'ensemble des appareils du site. Les requalifications sont réalisées par la société APAVE
Type de suites proposées : Sans suite